

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dullin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 803, 906 et in-8° 158.

Sénat : 70 (1969-1970).

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : Assurances - Commissionnaires et courtiers - Cultes. Taxe sur les activités financières : Fonds de placement - Participation.

Spectacles (Impôt sur les). — Taxes parafiscales : Sucre. — Impôts indirects : Forêts. Commerce extérieur - Taxe locale d'équipement - Scolarité obligatoire - Loi (Domaine de la) - Rentes viagères - Cheminots - Sécurité sociale (cotisations) - Roumanie - Conseils généraux - Finances locales - Dons et legs - Départements - Crédit hypothécaire.

Fonctionnaires : Travail (Inspection du) - Trésor (Direction du) - Impôts (Direction générale) - Marine nationale - Fraudes (répression) - Education physique.

Greffiers - Procédure pénale - Monnaie - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis rassemble un certain nombre de dispositions disparates que, naguère, on accrochait au train de la loi de finances ; ils étaient alors connus sous l'appellation de « cavaliers budgétaires », les uns d'origine gouvernementale — et tout se passait alors comme si les administrations profitaient de l'occasion pour faire adopter des textes isolés qui leur tenaient néanmoins à cœur — les autres d'origine parlementaire car, il faut bien l'avouer, députés et sénateurs n'étaient pas plus disciplinés que les administrations.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 a interdit cette pratique pour laisser à la loi de finances toute sa cohérence.

Aussi groupe-t-on désormais ces mesures mineures mais qui exigent néanmoins une sanction législative en un seul texte qui prend l'aspect d'un fourre-tout.

Le Gouvernement avait inscrit 22 articles dans le projet, l'Assemblée Nationale en a ajouté 5. Certains eussent pu figurer dans la loi de finances et notamment les articles 2 (T. V. A. sur les travaux de construction des lieux du culte), 3 (exonération de la taxe sur les activités financières des frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement) et 4 (taxe sur les spectacles appliquée aux cabarets d'auteurs et aux cirques).

La plupart ont pour objet de réparer les bavures : combler des omissions, ce qui n'est pas grave, mais aussi valider des textes réglementaires contestés devant les juridictions administratives, ce qui l'est davantage : 6 articles ressortissent à cette catégorie.

Une telle manière de procéder démontre l'existence d'une certaine désinvolture de l'administration à l'égard du droit car il est impensable que les auteurs et les signataires des règlements incriminés ignorent les limites de leur compétence. Elle est déplaisante à l'égard des juges qui ont dit le droit et qui se voient ainsi désavoués.

Et elle place les parlementaires dans une situation inconfortable dans la mesure où sont en jeu soit des sommes importantes que le Trésor devra réserver à des interlocuteurs qui ne sont pas toujours de bonne foi, soit surtout des carrières de fonctionnaires qui n'ont en rien démerité.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions d'ordre fiscal.

Article premier.

Courtages d'assurances. — Modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 1692 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Les courtages d'assurances, opérations de caractère commercial, sont assujettis à la T. V. A., mais le paiement de l'imposition est soumis à un régime spécial : aux termes du deuxième alinéa de l'article 1692 du Code général des impôts, ce sont les entreprises d'assurances qui la retiennent sur le montant du courtage et la versent au comptable des impôts.

Cette procédure prive les courtiers et démarcheurs des droits à déduction qu'ils possèdent et fait obstacle à l'application à leur profit des régimes du forfait et de décote.

Pour ces raisons, il est proposé de soumettre ces contribuables aux règles du droit commun en supprimant le régime spécial de paiement. A la vérité, une sanction législative est donnée à une pratique déjà introduite par une instruction administrative du 18 janvier 1968 qui a dispensé les compagnies d'assurances de l'obligation de retenue.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cet article.

Article 2.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction et d'entretien des lieux du culte.

Texte. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :
— aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;
— aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7° du Code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes.

Commentaires. — Les travaux de construction et d'entretien des lieux du culte sont assujettis à la T.V.A., mais à des taux différents selon que ces immeubles font partie du domaine public de l'Etat ou des collectivités locales (taux intermédiaire, art. 280-2 f du Code général des impôts), appartiennent à des associations cultuelles et plus généralement de personnes privées (taux normal) : situation aberrante que l'on nous propose de rectifier en adoptant le taux intermédiaire pour toutes les opérations en cause.

Aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter l'article 2.

Article 3.

Taxe sur les activités financières. — Exonération des frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement.

Texte. — Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières.

Commentaires. — Les *fonds communs de placement*, créés par un décret du 28 décembre 1957, se définissent comme un « ensemble de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur elles un droit de propriété indivise et qui perçoivent des parts en représentation de leurs apports ».

En l'état actuel de la législation, les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts par les sociétés qui assurent la gestion de ces fonds — ils n'ont pas en effet de personnalité morale — sont soumis à la taxe sur les activités financières.

Il est proposé de les exonérer ; en bénéficieront notamment les fonds de placement qui recueillent les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette mesure.

Article 4.

Impôt sur les spectacles. — Mesures d'allégement en faveur des cabarets d'auteurs et des cirques.

Texte. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques.

Commentaires. — Les spectacles donnés dans les cabarets d'auteurs et les cirques sont soumis à l'impôt sur les spectacles qui constitue une recette communale.

Ces établissements traversent une crise grave. Afin de les aider, il est proposé de les assimiler, quant aux tarifs, aux théâtres qui ont bénéficié d'allègements sensibles au cours de ces dernières années.

Le tableau ci-dessous, qui reproduit les tarifs actuellement applicables, montre l'intérêt de la mesure pour les spectacles concernés.

Par paliers de recettes mensuelles.

THEATRES	TAUX %	CABARETS, CIRQUES	TAUX %
Jusqu'à 250.000 F.....	8	Jusqu'à 150.000 F.....	8
De 250.000 F à 500.000 F....	10	De 150.000 F à 300.000 F....	10
De 500.000 F à 750.000 F....	12	De 300.000 F à 450.000 F....	12
Au-dessus de 750.000 F.....	14	Au-dessus de 450.000 F.....	14

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 4.

Article 5.

Cotisation à la production sur les sucres.

Texte. — La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Commentaires. — L'article 27 du règlement n° 1009 du Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, a institué une cotisation sur les sucres hors quota.

L'article 29 de la loi de finances pour 1969 en autorise la perception au profit du budget général.

Un texte législatif est nécessaire pour définir les règles relatives à son recouvrement : modalités de paiement, comptable assisgnataire, sanctions, infractions. L'article proposé ici retient les règles applicables en matière de contributions indirectes.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 6.

Modalités de perception des taxes forestières.

Texte. — I. — Le troisième alinéa du I de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables.

Commentaires. — Outre la T. V. A., diverses taxes frappent certains produits des exploitations forestières :

— une taxe de 3,5 % dont le produit est réparti entre le Fonds forestier national, le Centre technique du bois, le budget du Ministère de l'Agriculture ainsi que certaines associations professionnelles et communes forestières ;

— une taxe de 1 % perçue au profit du B.A.P.S.A.

Pour les bois importés, qui sont également soumis à ces taxes, il a paru de meilleure administration d'en confier la perception aux services des douanes déjà chargés du recouvrement de la T.V.A. à l'importation.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette mesure.

Article 7.

Allocation temporaire aux exportateurs.

Texte. — Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder pour chacun des mois de juillet à octobre 6 % et, pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 % de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré.

Commentaires. — Cet article a, en somme, pour objet de réparer d'une manière rétroactive une erreur coûteuse pour les finances publiques.

Les hausses salariales résultant des accords de Grenelle ont été telles qu'elles auraient pu compromettre nos ventes à l'étranger si des allocations spéciales à taux dégressif n'avaient été accordées, pour un temps, aux exportateurs (décret du 29 juin 1968).

Le montant de l'aide était calculé mensuellement à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux de base} \times \frac{\text{Valeur des exportations}}{\text{Chiffre d'affaires hors taxes}} \times \left(\text{salaires} + \frac{\text{Achats en France}}{3} \right)$$

Le taux de base était fixé à 6 % pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 1968 et à 3 % pour la période allant du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969.

Cette formule, valable pour la majorité des cas, a conduit à des situations aberrantes résultant de l'imprécision de la notion « achats en France » qui comprenait les biens d'équipement ; du fait d'investissements à outrance, il est arrivé que *dans certains cas le montant de l'aide se trouvait supérieur au prix de vente du bien exporté !*

Le décret du 31 août 1968 a réparé cette erreur pour la période postérieure en précisant qu'en aucun cas le montant de l'allocation ne pouvait être supérieur au produit du taux de base par la valeur des exportations.

Reste à couvrir la période antérieure. Tel est l'objet de l'article 7 dont le rejet se traduirait, pour le Trésor, par une perte de 12 à 15 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 7 bis.

Partage de la contribution foncière entre bailleur et preneur.

Texte. — L'article 854 du Code rural est complété comme suit :

« Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'Outre-Mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. »

Commentaires. — La taxe des prestations et la taxe de voirie étant facultatives, certaines communes y ont renoncé, compensant la perte y afférente par une augmentation des centimes additionnels.

Dans les communes rurales, cette manière de faire pose un problème entre bailleurs et preneurs puisque l'article 854 du Code rural dispose que l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire alors que la charge des taxes abandonnées incombait aux locataires.

Pour y remédier, l'Assemblée Nationale a adopté le texte qui nous est soumis : le bailleur pourra demander au preneur le paiement d'une partie du « foncier » ; à défaut d'accord amiable, cette fraction sera fixée au tiers de la cotisation.

Il a semblé à votre Commission des Finances que le forfait du tiers était arbitraire et peut-être même excessif.

Néanmoins, elle ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 7 bis.

Article 7 ter.

Taxe locale d'équipement : exemptions.

Texte. — L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Commentaires. — La mise en application de la taxe d'équipement créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 64) a fait apparaître un certain nombre d'imperfections et d'injustices.

L'amendement présenté par M. Halbout et adopté par l'Assemblée Nationale tend à remédier à quelques-unes d'entre elles, sans d'ailleurs épuiser le sujet.

La taxe ne sera pas perçue :

1° Sur les constructions présentant un caractère de service public, notion plus extensive que celle d'utilité publique : l'auteur de l'amendement a cité le cas d'une école maternelle privée dont la construction a été dûment autorisée ;

2° Sur les habitations familiales individuelles correspondant aux normes des logements aidés et situées dans des emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article additionnel.

TITRE II

Dispositions diverses d'ordre social.

Article 8.

Dérogations à l'obligation scolaire.

Texte. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970.

Commentaires. — L'ordonnance du 27 septembre 1967 a rendu l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants ayant atteint l'âge de six ans à partir du 1^{er} janvier 1959. C'est dire qu'au 1^{er} janvier 1967, les enfants ayant atteint quatorze ans restaient soumis à l'obligation scolaire pour deux années supplémentaires.

Malgré le long délai dont ont disposé les responsables, à cette date, les structures d'accueil nécessaires n'avaient pas été mises en place : locaux, maîtres, système pédagogique approprié...

Pour remédier à cet état de choses, une ordonnance du 27 septembre 1967 relative à « l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant » a organisé, dans son article 6, un régime transitoire : des dérogations à l'obligation scolaire seront accordées pendant une période limitée à la rentrée de 1970.

Durant cette période, on a tenté d'organiser des sections d'éducation professionnelle, d'accueillir des enfants dans les cycles normaux du second degré sans toutefois pouvoir faire face aux besoins, et l'on s'aperçoit qu'il faut encore prolonger la période transitoire de deux ans.

Telle est la signification de l'article 8 que votre Commission des Finances vous demande de voter.

Article 9.

Majoration des rentes viagères servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Commentaires. — La Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways verse aux agents qui cessent leurs fonctions sans remplir les conditions pour obtenir une pension ou le remboursement des versements, des rentes viagères non reversibles constituées à capital aliéné.

Ces rentes ne sont ni des rentes publiques, ni des rentes constituées entre tiers.

De ce fait, elles n'entrent pas dans le champ d'application des textes que nous votons périodiquement pour revaloriser les rentes viagères publiques ou privées.

L'article proposé a pour objet de les assimiler à des rentes publiques à compter du 1^{er} janvier 1969 : à l'avenir, elles bénéficieront donc automatiquement des majorations accordées.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 10.

Validation des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant le taux des cotisations d'assurances sociales des assurés placés sous le régime général pour une partie des risques.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sont validées, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a pour objet de donner une sanction législative à un arrêté en date du 29 juillet 1966 qui a été annulé par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1968 à la suite d'un pourvoi.

L'arrêté contesté fixait, à la suite de l'augmentation de 0,75 point de la cotisation patronale décidée par le décret du 27 juillet 1967, les taux des cotisations patronale et ouvrière versées au régime général de sécurité sociale lorsque celui-ci se charge d'une partie des prestations, l'autre partie étant à la charge d'un régime spécial.

Avant même le jugement, un *décret* du 20 septembre 1967 a régularisé la situation pour l'avenir en atténuant d'ailleurs les majorations. Il reste donc à « couvrir » la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967 et seul un texte législatif peut le faire : d'où l'article proposé.

Les motifs d'annulation sont les suivants :

1° Les taux prévus par l'arrêté, calculés en tenant compte des risques couverts, faisaient apparaître une majoration supérieure à celle que le décret avait décidée, 2,75 points au lieu de 0,75. De ce fait, les dispositions de l'arrêté ne pouvaient être regardées comme de simples mesures d'exécution du décret ;

2° Aucune disposition légale ou réglementaire ne donnait compétence aux Ministres des Affaires sociales et de l'Economie et des Finances pour édicter, par arrêté, des prescriptions de la nature de celles contenues dans les dispositions contestées.

Sensible à ces motifs, votre Commission des Finances vous demande de rejeter l'article 10.

Article 10 bis.

Financement de la formation professionnelle des infirmières.

Texte. — Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique ; son taux sera fixé par décret.

Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement de M. Peyret adopté par l'Assemblée Nationale, crée une taxe mise à la charge des établissements de soins et de cure très comparable à la taxe d'apprentissage dans son esprit et dans ses modalités :

— elle est assise sur les salaires versés par ces établissements ;

— elle est destinée à assurer la gratuité des études paramédicales et sociales (celles des infirmières et des assistantes sociales) ;

— en sont dispensés les établissements qui forment les personnels en cause.

L'auteur de l'amendement l'a justifié par le fait que les personnels formés par les seuls établissements hospitaliers publics sont utilisés par les établissements privés qui bénéficient de la formation sans y contribuer financièrement.

Il a signalé qu'une telle mesure avait été envisagée lors de la préparation de la réforme hospitalière.

Elle ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

TITRE III

Dispositions diverses d'ordre économique.

Article 11.

Exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959.

Texte. — Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article premier, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Commentaires. — Par l'accord de Bucarest du 9 février 1959, la Roumanie s'est engagée à verser 25 millions de dollars pour indemniser les personnes françaises, physiques et morales, dont les biens ont été nationalisés et les porteurs français d'emprunts roumains.

Le Gouvernement roumain s'est acquitté de sa dette par versements échelonnés, le solde ayant été réglé le 31 décembre 1967. Au fur et à mesure des règlements, les fonds ont été mis à la disposition des organismes chargés de leur répartition aux ayants droit.

Il convient désormais de mettre un terme aux opérations. Les victimes d'expropriation ont déjà été mises en demeure de déposer leurs demandes d'indemnisation auprès de la Commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine avant la date limite du 29 juin 1960, à peine de déchéance.

En ce qui concerne les porteurs français d'obligations roumaines, il est proposé de fixer la date de forclusion au 31 décembre 1970. En effet, l'article 2 du protocole d'application n° 1 prévoit que les titres rachetés seront remis à la Roumanie le plus tôt possible et dans un délai maximum de cinq ans après le paiement intégral de l'indemnité.

Votre Commission des Finances vous demande de voter l'article 11.

Article 12.

Allégement du contrôle sur les garanties d'emprunts accordées par les départements.

Texte. — L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

« 29° Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret.

Commentaires. — Actuellement, les conseils généraux doivent soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle les garanties que le département envisage de donner à des emprunts contractés par un tiers.

Toutefois, ils en sont dispensés lorsque ces emprunts concernent les communes, les établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux et, dans certains cas, les organismes d'H. L. M. et de sociétés de crédit immobilier.

L'exception doit devenir la règle mais avec une mesure de sécurité : la mise en jeu des garanties ne doit pas compromettre la situation financière du garant. Pour cela, un plafond sera fixé par décret ; le montant total des annuités d'emprunts garantis au cours de l'exercice suivant ne devra pas excéder un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos. Au-delà de ce pourcentage, les garanties seront à nouveau soumises à approbation.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver l'article 12.

Article 13.

Marché hypothécaire.

Texte. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V ci-dessous.

Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances exigibles ou remboursés, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit tant que les créances ne sont pas exigibles.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise en propriété des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans aucune formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

Commentaires. — Pour comprendre l'économie de ce texte, il convient de décrire brièvement le mécanisme actuel du marché hypothécaire.

Quand un banquier consent un prêt immobilier à un client, le contrat de prêt est accompagné d'un acte notarié passé pour la constitution de l'hypothèque correspondante. Le contrat de prêt et la grosse hypothécaire restent dans les coffres de l'établissement prêteur.

Lorsque le prêteur veut se « refinancer » sur le marché hypothécaire, c'est-à-dire auprès des investisseurs institutionnels, banques, compagnies d'assurances, Caisse des dépôts, Crédit foncier..., il a deux possibilités :

— soit endosser les effets signés par l'emprunteur et représentatifs des sommes dues à chaque échéance ;

— soit émettre des billets à ordre gagés par les contrats de prêts qu'il possède.

Le second procédé, le plus commode, est le plus utilisé. C'est aussi celui qui présente le plus de risques en cas de défaillance de l'émetteur des billets : d'où le premier objet de l'article 13, *un renforcement des garanties.*

Les paragraphes II et III donnent un fondement légal à la pratique bancaire de la *mise sous dossier* : le porteur du billet à ordre peut exiger de l'établissement émetteur le blocage, dans un dossier à son nom, d'un montant de créances hypothécaires égal à celui des billets à ordre à garantir.

Le paragraphe IV institue, pour lui, un *droit de gage* sur ces créances.

Le paragraphe V institue un *droit de remise en propriété* en cas de non-paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre, soit des intérêts.

L'article 13 enfin, en second lieu, *simplifie les formalités de radiation des inscriptions hypothécaires* (paragraphe VI) en évitant aux notaires de comparaître en personne, aucune pièce justificative n'étant exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée notarié.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Article 14.

Reclassement de fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 15 *nouveau* du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article constitue une des quatre mesures concernant la revision de la situation de certains fonctionnaires et qui sont incluses dans le présent projet de loi ; une fois de plus, la procédure critiquable de la nomination ou de la promotion de fonctionnaires par la voie législative apparaît comme une atteinte grave au principe de la séparation des pouvoirs et tend à vider de leur substance des décisions du pouvoir judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

L'intervention du législateur est sollicitée pour permettre la régularisation de situation d'agents qui sont victimes des erreurs commises par l'administration incapable d'appliquer correctement les règlements qu'elle-même a établis.

Aussi, votre Commission des Finances, soucieuse du respect de la chose jugée et se refusant à souscrire à des décisions administratives irrégulières, a-t-elle pris une position de principe consistant à rejeter les articles 14, 16 *bis*, 17 et 18 du présent projet de loi.

Le présent article tend à faire disparaître des distorsions dans la situation des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

En application de l'article 15 du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, seuls les fonctionnaires de ce corps nommés directeurs départementaux conservaient, sous certaines conditions, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon. Jusqu'en 1961, et en l'absence de textes, ces dispositions avaient toutefois été étendues aux personnels du corps considéré parvenus au dernier échelon de leur grade et promus au grade supérieur.

A la suite de divers recours contentieux devant les tribunaux administratifs puis d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 mars 1966, le décret n° 67-772 du 9 septembre 1967 a, dans son article 1^{er}, remplacé les dispositions de l'article 15 susvisé ; il a ainsi posé le principe que les fonctionnaires du corps considéré promus, alors qu'ils étaient parvenus à l'échelon maximum de leur précédent grade, conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade.

Toutefois, en raison de la non-rétroactivité de ce dernier texte, 74 agents promus entre le 1^{er} janvier 1961 et le 15 septembre 1967, date de sa publication, ne pouvaient bénéficier de la nouvelle disposition et se trouvaient défavorisés par rapport à leur collègues nommés soit avant 1961, soit après le 15 septembre 1967.

C'est afin de maintenir les situations relatives des intéressés au sein de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre qu'il est demandé d'autoriser l'application, à titre exceptionnel, de la rétroactivité au 1^{er} janvier 1961 du nouvel article 15 résultant du décret du 9 septembre 1967.

Votre Commission des Finances vous propose, pour les raisons ci-dessus rappelées, de supprimer la présente disposition.

Article 15.

Intégration des Trésoriers-Payeurs des territoires d'Outre-Mer dans le corps métropolitain homologue des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Texte. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des Trésoriers-Payeurs des Territoires d'Outre-Mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de Trésorier-Payeur Général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Commentaires. — Alors que depuis plus de dix ans, les fonctionnaires de l'Etat servant Outre-Mer ont pu demander l'intégration dans les corps homologues métropolitains, la situation des chefs de poste, les Trésoriers-Payeurs des Territoires d'Outre-Mer, n'avait pas encore été réglée ; en effet, ils n'avaient pas été concernés par le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole, corps dans lequel les autres personnels des trésoreries d'Outre-Mer ont été intégrés.

Le présent article a pour objet de réparer cette omission, la solution retenue étant celle de l'intégration des Trésoriers-Payeurs des Territoires d'Outre-Mer dans le corps métropolitain homologue des Trésoriers-Payeurs Généraux, sans qu'il y ait lieu à rappel de traitement.

S'agissant de l'entrée de fonctionnaires de catégorie A dans un autre corps de catégorie A, l'intervention du Législateur est obligatoire.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Intégration des personnels des services extérieurs du cadastre dans les corps homologues des services extérieurs des Impôts.

Texte. — I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1^{er} janvier 1969.

II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts.

Commentaires. — La présente disposition a pour objet d'achever l'opération de fusion des corps des anciennes régies financières au sein de la Direction générale des Impôts : jusqu'ici en effet, le Service du Cadastre, pour des motifs tenant tant aux modalités particulières du recrutement qu'à l'organisation administrative, était resté en dehors de cette opération.

Il est évident que l'existence de corps distincts pour le cadastre non seulement apporte des obstacles à la redistribution des personnels, mais encore ne peut que gêner la mise en place

de nouvelles structures et notamment la constitution, à terme, d'un service foncier regroupant des agents issus de divers services : Domaines, Cadastre, etc. Au demeurant, le système actuel, en imposant un dédoublement des opérations de gestion courante, provoque une perte appréciable de temps et d'efforts.

L'intégration proposée par le présent article intéresse plus de 1.100 fonctionnaires dont 500 appartiennent à la catégorie A et 670 à la catégorie B, seuls étant exclus de cette mesure les techniciens géomètres n'ayant pas de corps homologue dans les services des impôts ; elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969, soit à titre rétroactif, pour tenir compte de la réforme de la Direction générale des Impôts intervenue à cette date.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16 bis.

Intégration dans le corps des agents supérieurs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Est autorisée, à l'administration centrale de la Marine marchande, l'intégration de trois attachés de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, lors de l'examen du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale ; reprenant une proposition de M. Christian Bonnet, député, il constitue une double dérogation au statut général de la fonction publique :

— il concerne seulement trois agents de la marine marchande dont il prévoit l'intégration dans le corps des agents supérieurs ;

— il a une portée rétroactive puisque la nomination de ceux-ci interviendrait à compter du 1^{er} janvier 1969.

La mesure dont il s'agit est analogue à celle prise dans le cadre de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1962 dont les modalités d'application avaient été fixées par le décret

n° 64-703 du 6 juillet 1964 auquel se réfère le présent amendement ; par ailleurs, la date d'effet retenue est celle à laquelle ont été créés les trois postes d'agent supérieur considérés.

Votre Commission des Finances, pour les raisons rappelées lors de l'examen de l'article 14 de ce projet de loi, se refuse à souscrire à la dérogation au statut général de la fonction publique qu'implique l'adoption de cette disposition ; elle vous propose, en conséquence, de la supprimer.

Article 17.

**Validation des inscriptions aux tableaux d'avancement
et nominations à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire
de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité
prononcées depuis le 1^{er} janvier 1958.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont validées les nominations à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes prononcées depuis le 24 août 1961.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Par la présente disposition, il est proposé de valider des nominations à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes prononcées au titre des années 1958, 1959 et 1960 ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

Comme l'a indiqué le tribunal administratif de Paris dans un jugement en date du 8 juillet 1966 confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 juin 1968, les promotions dont il s'agit sont intervenues sur la base d'un arrêté interministériel du 26 août 1961 concernant les conditions d'accès à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ; cet arrêté ne constituait pas une base légale suffisante en vue de l'inscription aux tableaux d'avancement et aux promotions subséquentes dès lors que, contrairement aux prescriptions réglementaires, il s'abstenait de fixer effectivement et limitativement ceux des postes susceptibles d'ouvrir droit en faveur de leurs titulaires au bénéfice de ladite classe fonctionnelle.

La validation demandée par le présent article intéresse vingt-trois fonctionnaires dont quinze ont été nommés en 1961 et huit postérieurement ; elle tend à donner une base légale à ces promotions qui, par suite des décisions judiciaires précitées, l'ont perdue.

Votre Commission des Finances vous propose, pour les motifs invoqués lors de l'examen de l'article 14 de ce projet de loi, de supprimer cette disposition.

Article 18.

Validation de nominations de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 portant création du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique prévoyait que les membres du corps enseignant en fonction à la date de sa publication inscrits préalablement sur une liste d'aptitude dans la limite des emplois à pourvoir seraient intégrés dans ce nouveau corps.

Par la suite, un décret n° 63-21 du 11 janvier 1963 a précisé les conditions de nomination aux emplois demeurés vacants après les mesures d'intégration et la création de nouveaux postes.

Les opérations de recrutement ainsi réalisées ont fait l'objet de recours contentieux devant les juridictions administratives qui les ont annulées. Dès lors, l'administration, compte tenu de ces décisions, estime qu'elle peut :

— soit recourir à de nouvelles intégrations et procéder à l'ouverture d'un nouveau concours, mais des opérations de cette nature intéressant plusieurs milliers de personnes soulèveraient des difficultés d'organisation plusieurs années après la constitution du corps de fonctionnaires dont il s'agit ;

— soit demander la validation de la situation administrative des agents dont les nominations ont été annulées alors qu'ils avaient accompli leurs tâches avec conscience et compétence.

Cette dernière solution qui n'en apparaît pas moins difficilement admissible sur le plan juridique est celle proposée dans la présente disposition ; votre Commission des Finances, pour les raisons rappelées lors de l'examen de l'article 14 de ce projet de loi, vous propose de supprimer cet article.

Article 19.

Rémunération des services rendus par l'Etat aux greffiers titulaires de charge à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédure pénale.

Texte. — Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond, donne lieu, en cas de perception d'émoluments, au versement au Trésor de la rémunération des services rendus par l'Etat dans les travaux de recherche et de classement effectués par ses agents.

Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, déterminera les modalités d'application de la présente disposition, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1967.

Commentaires. — Depuis la réforme des greffes intervenue à compter du 1^{er} décembre 1967 en application de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, dans les greffes non fonctionnarisés, l'établissement et la délivrance des pièces de procédure dans les affaires pénales n'ayant pas fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond ne peuvent être assurés que par les greffiers en chef.

Pour permettre à ces derniers d'établir les reproductions de pièces qui leur sont demandées, les agents de l'Etat en fonctions tant dans les services du Parquet, de l'instruction ou des mineurs sont conduits à effectuer des travaux de recherche et de classement des dossiers communiqués au greffe et à tenir des registres mentionnant les mouvements de ceux-ci.

Le présent article tend à prévoir, en cas de perception d'émoluments de reproduction par les greffiers en chef considérés, la rémunération des services rendus par l'Etat à l'occasion de ces

travaux de recherche et de classement et le versement des sommes y afférentes au Trésor : cette disposition qui relève de la compétence du législateur prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 1967, soit à titre rétroactif et, pour ce motif, la voie législative est également requise.

La date ainsi fixée est, rappelons-le, celle de l'entrée en vigueur de la réforme des greffes ; elle a été retenue en considération des mesures prises par le Ministère de la Justice qui a prescrit, dès le 24 novembre 1967, de comptabiliser, à compter du 1^{er} décembre 1967, les versements forfaitaires mis à la charge des greffes non fonctionnarisés sur le produit des copies de pièces en vue de leur versement ultérieur au Trésor.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 19 bis.

Fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle retraités à compter du 1^{er} novembre 1964. Option pour le régime de retraite.

Texte. — Les fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1945, dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, pourront opter, dans un délai d'un an à compter de la présente loi, soit pour le régime de la double pension instituée par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret modifié du 28 juillet 1942, soit pour le régime de la pension unique prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964.

Commentaires. — Depuis le 1^{er} décembre 1964, l'article L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite a conduit à la généralisation du régime de la pension unique rémunérant l'ensemble des services accomplis par les anciens agents de l'Etat admis au bénéfice d'un tel avantage.

La disposition susvisée a notamment mis fin implicitement au système de deux pensions juxtaposées auxquelles pouvaient prétendre antérieurement les anciens fonctionnaires et agents des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office à compter du 1^{er} janvier 1945 dans les cadres de l'Etat : en application de ce texte, ceux des personnels intéressés, admis à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1964, ne peuvent que se voir reconnaître le bénéfice de la pension unique, liquidée toute-

fois compte tenu de l'article 2 de l'ordonnance du 9 octobre 1958 permettant la rémunération des services locaux sur la base des dispositions du règlement des retraites sous lequel ils ont été rendus.

Estimant que lors de l'élaboration de la loi de 1964, le législateur n'avait pas eu l'intention de porter atteinte aux droits des fonctionnaires mais d'améliorer leur situation, M. Sprauer, député, lors de l'examen du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale, a proposé un amendement tendant à autoriser les fonctionnaires et agents des départements précités intégrés d'office à compter du 1^{er} janvier 1945 dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964 à opter, dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de ce texte, soit pour le régime antérieur de la double pension, soit pour celui nouveau de la pension unique.

Le Gouvernement, après avoir indiqué que les dispositions prévues étaient très complexes et qu'elles « pourraient jouer éventuellement au détriment même des intéressés » s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée qui a voté cet amendement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

TITRE V

Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Article 20.

Abrogation de la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française.

Texte. — La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 69-261 du 17 mars 1969.

Commentaires. — La Guyane française a été dotée de l'organisation administrative normale d'un département au cours de la présente année ; en effet le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 a enregistré cette réforme, effectuée selon la procédure utilisée pour la modification des circonscriptions administratives territoriales : ainsi ont été créés deux arrondissements, celui de Cayenne et celui de Saint-Laurent-du-Maroni, divisés en communes.

Rappelons qu'en application du décret du 6 juin 1930 et jusqu'à la loi de 1946 érigeant la Guyane en Département d'Outre-Mer, ce territoire avait été divisé en deux régions : d'une part la côte peuplée d'un grand nombre de créoles et aussi d'indiens, constituant alors la colonie de la Guyane, et d'autre part le territoire de l'Inini, directement administré par le Gouverneur et soustrait au contrôle du conseil général de la Guyane.

Par la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951, avaient été créés, dans ce département, deux arrondissements dont celui de l'Inini avait alors reçu la personnalité morale et un statut particulier provisoire comportant une organisation financière spéciale : cette spécificité tendait à instaurer, dans le cadre de la départementalisation, un régime transitoire préparant la voie à l'intégration administrative complète de l'Inini au sein du département de la Guyane.

La phase transitoire prévue en 1951 doit être considérée comme achevée, compte tenu de la nouvelle organisation administrative de la Guyane ; il importe donc de mettre fin aux dispositions de la loi du 14 septembre 1951 qui avait des incidences financières, domaniales et fiscales : tel est l'objet du présent article qui tend à procéder à cette abrogation et consacre ainsi, par la voie législative, la nouvelle organisation du département de la Guyane française.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Abrogation de l'article L. 331 du Code électoral.

Texte. — L'article L. 331 du Code électoral est abrogé.

Commentaires. — L'article L. 331 du Code électoral prévoit que les dispositions de l'article L. 29 concernant le remboursement par l'Etat des frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales ne sont pas applicables en Guadeloupe.

Cette mesure particulière ne saurait continuer à demeurer applicable ; en effet depuis l'instauration du régime de la départementalisation, la Guadeloupe possède le régime de finances locales métropolitain et relève de la loi de 1871 et, par voie de conséquence, aucun crédit ne peut être ouvert sur le budget départemental pour la prise en charge de ces frais d'impression.

Le présent article a pour objet d'abroger une mesure qui, constituant la survivance d'un temps fort ancien, n'est plus applicable dans les faits depuis des années : votre Commission des Finances vous demande de l'adopter tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Frappe de monnaies métalliques pour les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Texte. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des Monnaies et Médailles, de pièces destinées à être émises dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

La valeur de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libérateur des monnaies métalliques en circulation dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est limité à 2.000 francs C. F. P.

Commentaires. — Par suite du retrait progressif des billets de banque de faible valeur, utilisés dans les transactions habituelles en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, il s'avère nécessaire de procéder à l'émission de monnaies métalliques de même valeur.

Par ailleurs, il est proposé de porter de 1.000 à 2.000 F CFP (soit l'équivalent de 110 F métropolitains) le pouvoir libérateur des pièces, c'est-à-dire la somme la plus élevée dont le débiteur peut exiger l'acceptation par son créancier en espèces métalliques.

Le présent article a pour objet d'autoriser la mise en fabrication des pièces destinées à être émises dans ces deux Territoires d'Outre-Mer, d'une part, et de relever le pouvoir libérateur des monnaies métalliques qui y sont en circulation, d'autre part. On peut, à cet égard, rappeler que le régime métropolitain dans ce domaine est plus souple, soit cinquante fois la valeur faciale de chaque pièce, et se demander s'il n'eût pas été préférable d'en prévoir l'extension pure et simple aux territoires considérés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16 *bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions d'ordre fiscal.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1692 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 2.

Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

— aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

— aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7° du Code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes.

Art. 3.

Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques.

Art. 5.

La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Art. 6.

I. — Le troisième alinéa du I de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables.

Art. 7.

Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder pour chacun des mois de juillet à octobre 6 % et, pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 % de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré.

Art. 7 *bis* (nouveau).

L'article 854 du Code rural est complété comme suit :

« Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'Outre-Mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

TITRE II

Dispositions diverses d'ordre social.

Art. 8.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970.

Art. 9.

A compter du 1^{er} janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Art. 10.

Sont validées, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques.

Art. 10 bis (nouveau).

Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique; son taux sera fixé par décret.

Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

TITRE III

Dispositions diverses d'ordre économique.

Art. 11.

Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article premier, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 12.

L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

.....

« 29° Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret.

..... »

Art. 13.

I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obli-

gations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V ci-dessous.

Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances exigibles ou remboursés, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit tant que les créances ne sont pas exigibles.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise en propriété des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans aucune formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 15 *nouveau* du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 15.

Les fonctionnaires appartenant au cadre des trésoriers-payeurs des Territoires d'Outre-Mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de trésorier-payeur général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Art. 16.

I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1^{er} janvier 1969.

II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts.

Art. 16 bis (nouveau).

Est autorisée, à l'administration centrale de la Marine marchande, l'intégration de trois attachés de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.

Art. 17.

A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

Art. 18.

Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963.

Art. 19.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond, donne lieu, en cas de perception d'émoluments, au versement au Trésor de la rémunération des services rendus par l'Etat dans les travaux de recherche et de classement effectués par ses agents.

Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, déterminera les modalités d'application de la présente disposition, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1967.

Art. 19 bis (nouveau).

Les fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1945, dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, pourront opter, dans un délai d'un an à compter de la présente loi, soit pour le régime de la double pension instituée par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret modifié du 28 juillet 1942, soit pour le régime de la pension unique prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964.

TITRE V

Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 20.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 69-261 du 17 mars 1969.

Art. 21.

L'article L. 331 du Code électoral est abrogé.

Art. 22.

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des Monnaies et Médailles, de pièces destinées à être émises dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

La valeur de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques en circulation dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est limité à 2.000 francs C. F. P.